



Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation piétonne et des cyclistes à l'intérieur du Bois Foucaud pendant la durée de la battue pour la destruction des corvidés

Arrêté n° 2026/125

Le Maire de la Commune de Chavagnes en Pailles (Vendée)

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L.2212.5,
VU le code de la route et notamment l'article R.225 ;
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles, et notamment la partie concernant les corvidés,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des opérations de battues de corvidés dans le Bois Foucaud afin de mettre fin aux nuisances,
CONSIDERANT que les battues organisées dans le Bois Foucaud nécessitent une interdiction temporaire de la circulation des piétons et des cyclistes en agglomération de Chavagnes-en-Pailles,

ARRETE

Article 1^{er}: Le jeudi 7 mai 2026, la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite dans le bois Foucaud de 18h à 21h en raison des opérations de battue de corvidés organisées dans le cadre de l'arrêté ministériel.

Article 2 : La population habitant à proximité du bois, la cité des Sorbiers, la rue Jean de Suzannet, de la Cité du Bois Foucaud, du lotissement des Châtaigniers et du lotissement des Prés de la Dodinière, devra rester sous abris pour éviter tout risque lié à la battue.

Article 3 : La signalisation appropriée indiquera l'interdiction de la circulation. Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Chavagnes-en-Pailles. Une information sera aussi diffusée au voisinage.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 5 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable du Service Technique de la Commune de Chavagnes en Pailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Chavagnes en Pailles, le 30 avril 2026
Le Maire,
Franck GRAVELEAU

